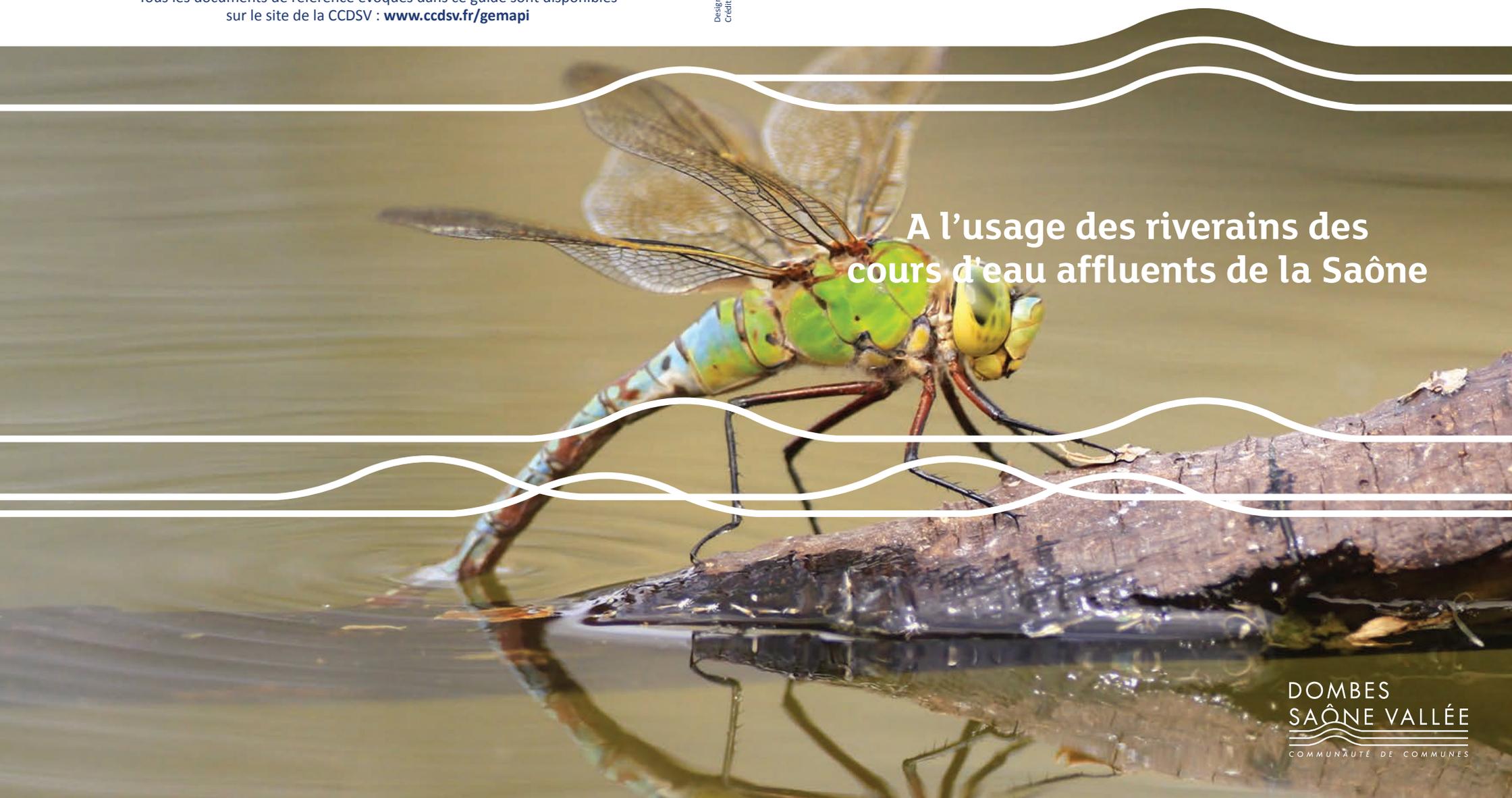


GUIDE DU RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Tous les documents de référence évoqués dans ce guide sont disponibles
sur le site de la CCDSV : www.ccdsv.fr/gemapi



A l'usage des riverains des
cours d'eau affluents de la Saône



L'EAU EST PARTOUT

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est entourée de la Saône à l'ouest, des étangs à l'est et maillée de jolis petits cours d'eau. Ceci confère au territoire un charme tout particulier, propice à un développement maîtrisé et harmonieux fondé sur le respect des ressources environnementales et patrimoniales. Afin de préserver ce patrimoine commun et d'accompagner les riverains des cours d'eau vers les bonnes pratiques, la CCDSV a réalisé ce guide pour les aider au respect des règles établies en la matière.



VOS DROITS ET VOS DEVOIRS EN TANT QUE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Cours d'eau ou fossé ?

Le cours d'eau est caractérisé par la présence d'un lit, naturel à l'origine ; d'un débit suffisant la majeure partie de l'année (ceci peut dépendre des conditions géologiques et hydrologiques locales) et de l'alimentation par une source.

Une cartographie interactive permet de reconnaître les fossés des cours d'eau et est accessible sur le site internet de la CCDSV.

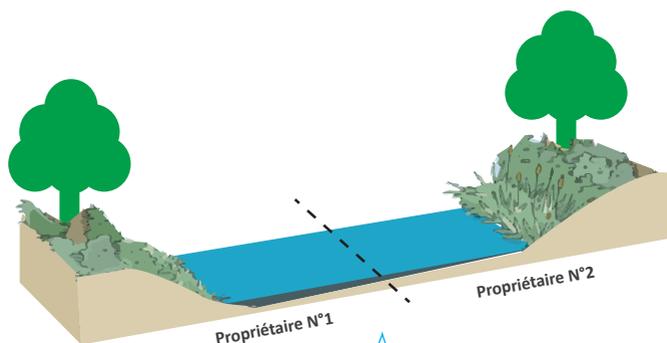
Plusieurs textes de référence traduisent les droits et les devoirs des riverains des cours : *article 215-2 et suivants du code de l'environnement.*

Tout ce qui ne relève pas d'un cours d'eau est considéré comme un fossé et n'est pas soumis aux articles du code de l'environnement mais l'entretien des fossés doit être néanmoins envisagé dans le même esprit que celui des cours d'eau.



Le droit de propriété

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau possède un droit de propriété. Celui-ci s'étend jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Il est propriétaire du fond du lit et des berges mais pas de l'eau qui reste un bien commun.



Toutefois, il bénéficie d'un droit d'usage de l'eau superficielle ou souterraine, sans autorisation administrative dans la limite de 1000m³ par an. Au-delà de cette valeur, le prélèvement d'eau est réglementé par l'article R214-1 du code de l'environnement. L'eau prélevée dans le lit de la rivière ne doit pas se faire au détriment de la vie aquatique et de l'usage des autres riverains.

L'extraction de matériaux (graviers, sable, galets etc.) est permise à condition de ne pas modifier l'écoulement et la morphologie du cours d'eau. Elle nécessite toutefois un accord préalable auprès des services de l'Etat compétents.

L'entretien d'un cours d'eau affluent de la Saône

Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la partie du lit qui lui appartient conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. Ceci correspond à :

- l'enlèvement des embâcles (débris, amoncellement de végétaux créant une obstruction du cours d'eau...);
- l'élagage ou le recépage (coupes favorisant la repousse) des arbres des rives;
- le fauchage des herbes.



RIVERAINS DE LA SAÔNE ?

Les riverains de la Saône sont régis par des textes spécifiques liés aux rivières domaniales, en lien avec les Voies navigables de France.



Qui peut accéder à mes parcelles ?

Sur les affluents de la Saône, sans convention ou accord préalable, aucun accès n'est autorisé sur les parcelles privées riveraines d'un cours d'eau. Le droit de clôturer son terrain est possible sous réserve de :

- respecter le règlement du PLU en vigueur;
- ne pas perturber l'écoulement des eaux;
- permettre à la faune de pouvoir naviguer librement le long du cours d'eau;
- ne pas favoriser la présence d'embâcle.



Droit de pêche

Un propriétaire riverain ou toute personne ayant bénéficié de l'accès à la parcelle riveraine du cours d'eau doit disposer d'une carte de pêche et respecter la réglementation en vigueur.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Sur le territoire Dombes Saône Vallée, les périodes de pêche peuvent différer d'un tronçon à un autre. Renseignez-vous auprès des fédérations départementales de pêche de l'Ain et du Rhône (pour la Saône).

Les zones humides

Il s'agit d'un espace connexe au cours d'eau qui est défini par une flore ou un sol particulier.

CES ZONES ONT DES RÔLES IMPORTANTS POUR LE COURS D'EAU :

- zone d'extension de crue. Ces zones servent d'éponge en cas de crue ;
- système d'épuration de l'eau. Par la flore qui les constitue, ces zones permettent de filtrer les eaux des matières en suspension ;
- zone de reproduction pour la biodiversité. Ces espaces regroupent des espèces spécifiques aux zones humides, souvent fragilisés par les pratiques humaines.

En Dombes Saône Vallée, les zones humides sont les étangs, les zones marécageuses, les mares et les cours d'eau et leur ripisylve.

Elles apportent également des services pour l'homme : approvisionnement (agriculture, eau potable...), régulation (climat, hydrologie, pollution...) et des paysages à partager et à préserver.

Plus de 50% des zones humides ont disparues depuis les années soixante. Ces milieux sont encore menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou de pollutions.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire à l'échelle départementale en 2014 accessible sur internet (voir site internet de la CCDSV). Sur ces zones identifiées, il est interdit de créer un plan d'eau. De plus, tout aménagement qui impacte une surface de plus de 1000 m² doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les ripisylves

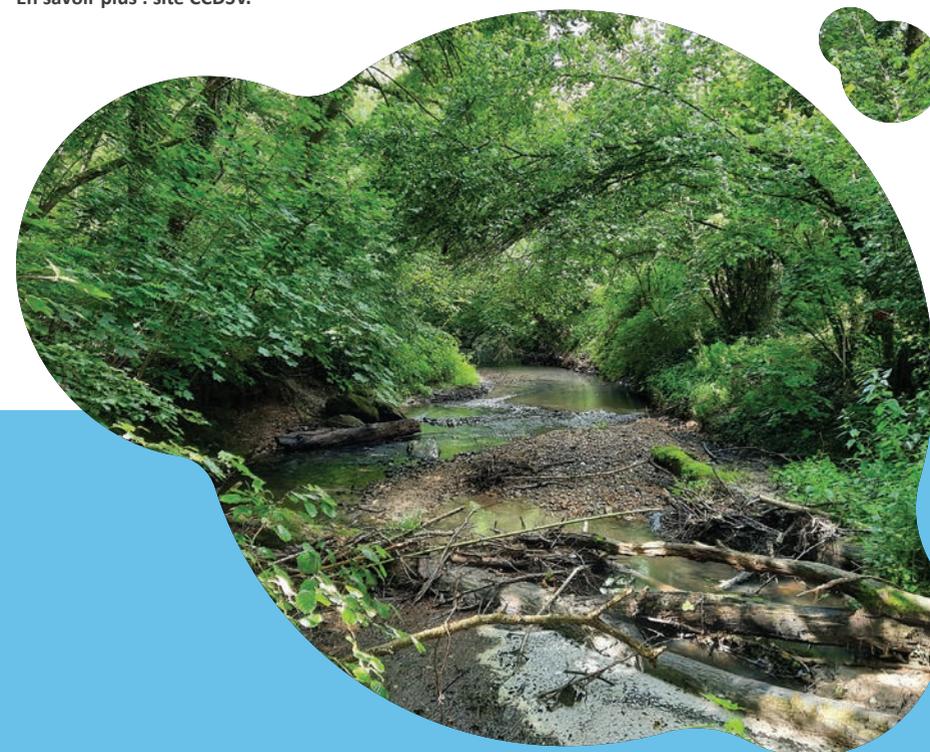
Cette végétation, située aux abords du cours d'eau, est essentielle car elle joue le même rôle que les haies, en termes d'infiltration des eaux dans le sol par le système racinaire.

FONCTIONS DE LA RIPISYLVE :

- rôle de tampon : les végétaux freinent l'eau et protègent les berges d'une érosion trop forte. Ils filtrent naturellement les polluants qui transitent dans le cours d'eau ;
- rôle de parasol : les végétaux régulent la température de l'eau en apportant de l'ombre et un effet brise-vent ;
- rôle de refuge : les végétaux apportent de la nourriture et sont un lieu de reproduction et de refuge pour toutes les espèces animales.

En Dombes Saône Vallée, la ripisylve est encore bien présente mais peut montrer des défauts d'entretien et conduire à la prolifération d'espèces invasives.

En 2022, la CCDSV a conduit des études sur la restauration des zones humides et des ripisylves. En savoir plus : site CCDSV.



Les ouvrages hydrauliques

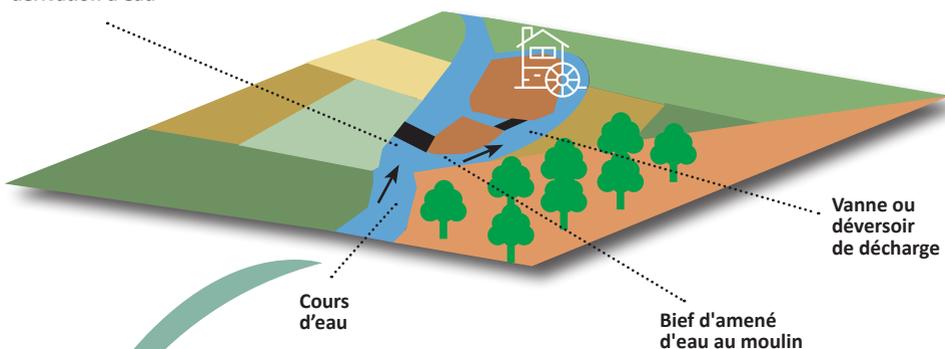
Sur les cours d'eau de plaine comme le Formans, le Morbier et le Grand Rieu, de nombreux ouvrages hydrauliques (seuils de dérivation de l'eau vers un moulin ou d'irrigation des terrains agricoles) témoignent du passé agricole ou industriel du territoire.

Ils étaient et restent régis par un droit d'eau qui encadre l'activité liée à l'usage du cours d'eau. Ce droit d'eau peut être encore en vigueur et contraindre le propriétaire de l'ouvrage à certains droits et devoirs (usage de l'eau ; entretien de l'ouvrage hydraulique et tous ouvrages associés (bief d'amené d'eau au moulin)).

Il est possible que le propriétaire riverain du cours d'eau ne soit pas forcément le propriétaire de l'ouvrage se trouvant sur sa parcelle.

Principe de fonctionnement d'un moulin à eau

Ouvrage de retenue et de dérivation d'eau



QUELS AMÉNAGEMENTS PUIS-JE RÉALISER AUX ABORDS D'UN COURS D'EAU ET SES ANNEXES HYDRAULIQUES OU D'UN PLAN D'EAU ?

Ouvrages de prélèvements (forage, pompage...) permanents ou temporaires ou systèmes de rejets (système d'assainissement, épandage d'effluents et de boues, vidange...), toutes nouvelles installations ou ouvrages sont cadrés par les dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Tous vos projets d'aménagement doivent être signalés au service de l'Etat de la gestion de l'eau pour savoir s'ils rentrent dans le cadre de la réglementation loi sur l'eau.
DDT 04 74 45 62 37 - ddt@ain.gouv.fr



Que faire en cas de pollution ?

Il est formellement interdit de déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, des substances toxiques dans les eaux superficielles et souterraines. Celles-ci peuvent, engendrer des dommages sur la faune et la flore et rendre impropre l'alimentation en eau pour l'Homme et les animaux.

Quelques indicateurs de pollution de l'eau : changements de couleur de l'eau ou changement d'aspect (mousse importante)

- prévenir la mairie et/ou la gendarmerie ;
- prévenir les services de l'office français de la biodiversité (police de l'environnement) :
04 74 98 39 80 – sd01@ofb.gouv.fr

Les sources de pollution : pesticides et produits chimiques entrainés par les cours d'eau en cas de pluies, des déchets industriels (introduits de façon illégale dans le cours d'eau), des eaux usées ou égouts (suite à des dysfonctionnements sur les systèmes de traitement).



Les espèces envahissantes exotiques

Ces espèces, importées d'une autre région biogéographique, bouleversent nos milieux naturels par leurs propriétés envahissantes.

Il reste difficile d'appliquer une seule et unique solution pour traiter cette faune et cette flore. Un site de référence peut vous aider à les gérer sur vos terrains : especes-exotiques-envahissantes.fr

L'organisme de référence des jussies et du ragondin dans le département est la FREDON :
contact01@fredon-aura.fr / 04 74 45 56 56

PRINCIPALES ESPÈCES ENVAHISSANTES DE NOS COURS D'EAU :



Renouées asiatiques



Balsamines



Vigne vierge



Jussies



Raisin d'Amérique



Solidages



Arbre à papillon (Buddléia davidii)



Robinier faux acacia



Ecrevisse de Louisiane



Ragondin

